

ARRETE N° 273 /2022

**Modification de la circulation et du stationnement sur l'allée des Orchidées
et l'allée des fleurs de Jade
Requalification de la RD31 sur le quartier de Ravine-du-Pont**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,

Vu l'arrêté relatif à la mise en place d'un sens unique de circulation sur l'allée des Orchidées,

Vu la demande d'intervention de la société RAZEL datée du 7 septembre 2022, intervenant pour des travaux en lien avec les travaux de la RD31 (rue Paul Demange), à Ravine du Pont,

Considérant que pour permettre une circulation continue sur Ravine du Pont, il y a lieu de permettre sur l'allée des Orchidées, une circulation à double sens, de manière exceptionnelle,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la liaison de la RD31 avec l'allée des Fleurs de Jade,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – A compter du 12 septembre 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux, sur le quartier de Ravine-du-Pont, les dispositions suivantes s'appliquent :

Allée des Orchidées :

- Circulation en double sens, à partir du chemin Ariste Pothin
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 Km/h

Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'intersection avec la RD31

Allée des Fleurs de Jade :

- Circulation en double sens
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 Km/h

Des panneaux « route barrée » seront mis en place :

- à 100m à son intersection avec la rue Karl Lavergne ;
- à l'intersection avec la RD 31

Art. 2. - Des déviations seront mises en place par les voies suivantes (double sens) :

- Chemin Dauphin
- Chemin Karl Lavergne
- Chemin Estellien Sorres
- Chemin Ariste Pothin

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Le Directeur général des services, la Responsable des Services Techniques, le Commandant de brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, l'entreprise intervenante sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 12 sept. 2022

P. le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



[Signature]
Olivier Fort

Affiché le :

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.